
**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 23.061

L'an deux mille vingt-trois, le 04 avril, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 29 mars 2023

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 mars 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD LANOUE, M. Philippe CAU, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

M. Jean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, Mme Océane FERNANDES, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Denis MOALLIC, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Nadine DAVID représentée par M. Patrick MARENGO
Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT
Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par M. Jean-Michel DENIS
M. Raynald RIMBAULT représenté par M. Gilbert THULEAU
M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CAU
M. Christophe PLASSARD représenté par M. Thomas LAFARIE
Mme Dominique PARSIGNEAU représentée par M. Thierry ROGISTER

ÉTAIT ABSENTE-EXCUSÉE : Mme Marie-Pierre QUENTIN

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 32

M. Gérard FILOCHE a été élu secrétaire de séance.

OBJET : AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE EN PLACE DU DISPOSITIF
« PETITS DÉJEUNERS » AU SEIN DES ÉCOLES MATERNELLE ET
ÉLÉMENTAIRE L'YEUSE DE ROYAN

RAPPORTEUR : Mme ISENDICK-MALTERRE

VOTE : UNANIMITÉ

Par délibération du 10 février 2022, le Conseil Municipal a adopté la convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » portant sur l'abaissement de l'iniquité alimentaire du premier repas de la journée, indispensable à la concentration et aux apprentissages scolaires.

Il est proposé au conseil Municipal de conclure un avenant n°1 à la convention initiale.

Cet avenant a pour objectif de poursuivre le dispositif « Petits déjeuners » dans les classes maternelles et élémentaires de l'Yeuse, 53 boulevard de la Marne, à Royan.

Les petits déjeuners sont servis tous les jours ouvrés de la semaine à tous les enfants du groupe scolaire se présentant dans l'espace prévu à cet effet, à partir de 8h50.

Il ressort de cette expérience que 55 élèves de l'école bénéficient régulièrement du petit déjeuner. Le tarif forfaitaire est de 1,30€ par élève. 7920 repas devraient être distribués pour un montant de 10.296 € pour l'année 2022-2023.

Cet avenant prolonge la convention validée lors du Conseil Municipal du 10 février 2022 pour l'année 2023-2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu la délibération n°22.016 du 10 février 2022 portant sur la mise en place du dispositif « Petits déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire l'Yeuse de Royan,
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mise en place du dispositif « Petits déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire l'Yeuse de Royan.

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation à signer l'avenant n°1 à la convention de mise en place du dispositif « Petits déjeuners » au sein des écoles maternelle et élémentaire de l'Yeuse de Royan.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits,
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Patrick MARENGO

Le secrétaire de séance,



Gérard FILOCHE

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 06 avril 2023



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DEJEUNERS » DANS LA COMMUNE DE ROYAN

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Royan en date du 10/02/2022 ;

Entre :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Charente Maritime, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Poitiers

et

Le maire de la commune de Royan

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} — Objet de l'avenant à la convention

Cet avenant a pour objectif de poursuivre l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes de l'école primaire de l'Yeuse, 53 bvd de la Marne, à Royan.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis tous les jours de la semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi) à tous les enfants du groupe scolaire se présentant dans l'espace prévu à la prise du petit déjeuner, à partir de 8h50.

Après une première expérimentation et suite à son bilan, 55 élèves de l'école bénéficient régulièrement du petit déjeuner soit un total prévisionnel pour 4 jours et 36 semaines, de 7 920 repas pour l'année 2022-2023

Article 2 — Durée de l'avenant à la convention

Cet avenant prolonge la convention validée lors du conseil municipal du et couvre l'année scolaire 2022-2023.

Elle pourra être de nouveau prolongée par avenant pour l'année scolaire 2023-2024.

Pour rappel, la convention peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 — Obligations de la commune bénéficiaire

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 4 — Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30€ en métropole et 2€ en outre-mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 5 — Montant de la subvention

Pour la commune de Royan, compte tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à **10 296 euros**.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4 « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000, code activité 0230 00 CSCE 09 « FDP-fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le directeur académique des services de l'éducation nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 — En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 — Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de l'avenant à la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

BANQUE :

IBAN N° :

BIC :

Le comptable assignataire des paiements est :

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulatif la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la commune au directeur académique des services de l'éducation nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan :

- si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributif complémentaire sera émis au bénéfice de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

¹ <https://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners>

- si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la commune par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

Article 8 — En cas de non-respect des obligations par la commune bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la commune de Royan des obligations nées de la présente convention.

Article 9 — Réalisation du présent avenant à la convention

L'avenant à la convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes (MENJS et commune bénéficiaire).

Le recteur de l'académie de Poitiers et le maire de la commune de Royan sont chargés de la réalisation du présent avenant à la convention et la présente convention.

Fait en quatre exemplaires à Royan, le 07 avril 2023.

Le maire de la commune de Royan



Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services de
l'éducation nationale

L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Charente-Maritime

Mahdi TAMENE